



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011, autorisant, le GAEC de Saint Goudas, à exploiter au lieu-dit Saint Goudas à Pleslin-Trigavou un élevage de 147 vaches laitières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU la demande du 10 décembre 2013 complétée le 4 février 2014 et le 11 mai 2017 présentée par le GAEC de Saint Goudas, concernant l'augmentation des effectifs soit après projet 235 vaches laitières, la demande de dérogation pour épandre du compost de fumier dans une zone Natura 2000 (Estuaire de la Rance) et zone conchylicole ; la construction de cases bovins, d'une salle de traite sur caillebotis, d'une fumière couverte, d'un hangar pour le fourrage et d'une stabulation génisses ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 14 février 2014 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet 2014 au 2 août 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Pleslin-Trigavou, Plouer-sur-Rance, Taden, Langrolay-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance, Pleurtuit et Quévert ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 11 mai 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 juin 2017 soumis au Coderst ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT le changement de rubrique de nomenclature de l'installation suite à l'application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement à présent a fait l'objet d'une enquête publique en 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé, que la demande concerne l'extension de l'élevage laitier dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur et de la reprise d'un élevage au RSD, ainsi que la mise à jour du plan de gestion des déjections,

CONSIDERANT que certaines nouvelles constructions liées au projet seront situées à moins de 100 mètres du tiers le plus proche qui est l'ancien exploitant ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet du GAEC de Saint Goudas et que le pétitionnaire a répondu, dans son mémoire en réponse, à l'ensemble des remarques émises au cours de la procédure d'enquête publique,

CONSIDERANT le pétitionnaire a retiré de sa surface épandable les parcelles situées dans la bande des 200 à 500 mètres par rapport aux zones conchylicoles.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

**L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 est abrogé.**

Le G.A.E.C. de Saint Goudas, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint Goudas » sur la commune de PLESLIN-TRIGAVOU, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, un élevage de vaches laitières dont la capacité maximale est de 235 animaux.

### ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b)	E	Elevage, transit, vente etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) de 151 à 400	235	Vaches

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLESLIN - TRIGAVOU	Elevage de vaches laitières	AP	13 – 14 – 17 – 92 - 94
		AO	55

2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 3 : Sécurité

3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 4 : Qualité de l'eau**

Un prélèvement d'eau avec analyses (azote total et ammoniacal, E.Coli et Entérocoques) sera réalisé annuellement en trois points du cours d'eau traversant l'exploitation : un premier prélèvement en amont de l'exploitation, un autre en aval et le dernier au niveau du puits d'alimentation de l'élevage. Tous les résultats seront transmis au service des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Prescription concernant les périmètres de protection de captage**

Les îlots 2, 3 et 7 de l'exploitant sont situés à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de « La Villée et Saint Maudan » (commune de Plouer sur Rance). Les pratiques d'épandage sur ces parcelles devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1988 relatif à ce captage d'eau potable.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 7 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pleslin-Trigavou pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pleslin-Trigavou pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

#### **ARTICLE 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pleslin-Trigavou, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Plouer-sur-Rance, Taden, Langrolay-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance, Pleurtuit, Quévert, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Frédéric DOUË